



Assemblée générale

Distr. générale
15 octobre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

21/22

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2014 (2011) et 2051 (2012) du Conseil de sécurité, en date du 21 octobre 2011 et du 12 juin 2012, et les résolutions 18/19 et 19/29 du Conseil des droits de l'homme en date du 29 septembre 2011 et du 23 mars 2012,

Conscient que la promotion et la protection des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice juste et équitable et, en dernier ressort, la réconciliation et la stabilité dans le pays,

Prenant note avec satisfaction du processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre qui a été engagé au Yémen, ainsi que de la détermination du Gouvernement yéménite à promouvoir et à protéger pleinement les droits de l'homme,

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Yémen¹ et du débat tenu à ce sujet au cours de la vingt et unième session du Conseil des droits de l'homme, ainsi que de la déclaration et des observations faites au sujet du rapport par le Gouvernement yéménite et de la volonté de celui-ci de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et le Haut-Commissariat;

2. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par le Gouvernement yéménite pour appliquer les résolutions 18/19 et 19/29 du Conseil des droits de l'homme;

3. *Accueille avec satisfaction et soutient* la signature, prévue à New York le 26 septembre 2012, de l'accord de pays hôte entre le Gouvernement yéménite et la Haut-Commissaire en vue d'établir un bureau de pays du Haut-Commissariat au Yémen;

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme sont incluses dans le rapport du Conseil sur sa vingt et unième session (A/HRC/21/2), chap. I.

¹ A/HRC/21/37.

4. *Prend note avec satisfaction* de la publication du décret républicain n° 140 portant création d'un comité chargé d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et constate que le décret dispose que les enquêtes devront être transparentes, indépendantes et respectueuses des normes internationales, et attend avec intérêt que le Gouvernement yéménite prenne de nouvelles mesures pour mettre le décret en application, conformément à la résolution 19/29 du Conseil des droits de l'homme;

5. *Demande* à toutes les parties concernées de libérer les personnes qu'elles retiennent de façon arbitraire et de mettre fin à toute pratique de détention illégale de personnes;

6. *Demande* au Gouvernement yéménite et aux groupes armés d'opposition de prendre des mesures immédiates pour mettre fin à l'utilisation et au recrutement d'enfants, de démobiliser les enfants qui ont déjà été recrutés et de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes qualifiés pour réinsérer ces enfants dans leurs communautés, en tenant compte des recommandations faites par le Secrétaire général dans son rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé²;

7. *Encourage* le Gouvernement yéménite à poursuivre ses efforts pour veiller à ce que les femmes soient représentées à tous les niveaux du processus politique et puissent participer à la vie publique, sans subir de discrimination ni de manœuvres d'intimidation;

8. *Encourage aussi* le Gouvernement yéménite à poursuivre la mise en œuvre des recommandations acceptées figurant dans les rapports de la Haut-Commissaire³ avec le concours du Haut-Commissariat, et demande au Gouvernement de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport que la Haut-Commissaire a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session;

9. *Rappelle* les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;

10. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat, et les États Membres à appuyer le processus de transition au Yémen, notamment en appuyant la mobilisation de ressources pour s'attaquer aux problèmes économiques et sociaux du Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites;

11. *Demande* à la communauté internationale de fournir un appui financier dans le cadre du plan d'intervention humanitaire 2012, des appels urgents concernant le gouvernorat d'Abyan et du plan conjoint de stabilisation de l'ONU pour le Yémen;

12. *Prie* la Haut-Commissaire d'apporter une assistance technique et de collaborer avec le Gouvernement yéménite, selon que de besoin, afin de recenser d'autres domaines dans lesquels le Haut-Commissariat pourrait aider le Yémen à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme;

13. *Prie* le Haut-Commissariat de lui soumettre, à sa vingt-quatrième session, un rapport sur l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme au Yémen et sur la suite donnée à la présente résolution ainsi qu'aux résolutions 18/19 et 19/29 du Conseil.

37^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

² A/66/782-S/2012/261.

³ A/HRC/18/21 et A/HRC/19/51.